

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Acheteur

État – Ministères Territoires, Écologie, Logement
DREAL Pays de la Loire

Représentant de l'acheteur (RA)

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement désignée par arrêté ministériel du 10 décembre 2021

Objet de la consultation

RN844 – Périphérique de Nantes - Complexe de Bellevue
Missions d'élaboration du document-cadre et plan de paysage relatif à la Politique 1 % Paysage Développement et Cadre de vie

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 29 décembre 2025 à 12h00 (heure locale de l'adresse de l'acheteur)

N° de consultation : DREAL44-2025-030

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	<u>3</u>
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	<u>4</u>
2-1. Définition de la procédure.....	<u>4</u>
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	<u>4</u>
2-3. Nature de l'attributaire.....	<u>4</u>
2-4. Variantes.....	<u>4</u>
2-5. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE).....	<u>4</u>
2-6. Cadre de la négociation.....	<u>5</u>
2-7. Négociation des offres.....	<u>5</u>
2-8. Durée du marché et délais d'exécution.....	<u>5</u>
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	<u>5</u>
2-10. Délai de validité des offres.....	<u>5</u>
2-11. Propriété intellectuelle.....	<u>6</u>
2-12. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	<u>6</u>
2-13. Clauses sociales et environnementales.....	<u>6</u>
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	<u>6</u>
3-1. Solution de base.....	<u>7</u>
3-2. Variantes.....	<u>11</u>
ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NÉGOCIATION.....	<u>11</u>
4-1.Examen des offres et négociation.....	<u>11</u>
4-2. Sélection des candidatures.....	<u>14</u>
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	<u>14</u>
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	<u>15</u>

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché porte sur l'élaboration du document-cadre relatif à la politique du 1 % Paysage Développement et Cadre de vie au sens de l'instruction gouvernementale du 29 juillet 2016.

Ce document-cadre est nécessaire à la mise en œuvre de la Politique du 1 % Paysage. Son élaboration s'inscrit dans le cadre de l'aménagement du complexe de Bellevue sur le périphérique nantais.

La méthodologie du plan de paysage est placée sur le périmètre défini à l'article 3,2 et qui se situe dans le département de Loire-Atlantique (44).

Le prestataire devra réaliser l'ensemble des tâches constitutives du document-cadre en suivant une méthodologie de plan de paysage.

La prestation confiée est constituée des 3 phases suivantes :

Tranche ferme – Phase 1 : Diagnostic partagé du paysage

Cette phase consiste pour le prestataire en l'acquisition et au partage des fondamentaux et de la singularité du paysage.

Tranche optionnelle n°1 – Phase 2 :

Document d'orientations stratégiques et définition des objectifs de qualité paysagère

Tranche optionnelle n°2 – Phase 3 :

Programme prévisionnel d'actions s'inscrivant dans les orientations stratégiques et répondant aux objectifs de qualité paysagère.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Sainte-Luce-sur-Loire, Basse-Goulaine, Nantes dans le département de Loire-Atlantique (44).

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Le marché comportera une tranche ferme et 2 tranches optionnelles désignées ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	Diagnostic partagé du paysage
Tranche optionnelle 1	Document d'orientations stratégiques et définition des objectifs de qualité paysagère
Tranche optionnelle 2	Programme prévisionnel d'actions

Les prestations ne sont pas réparties en lots.

Il n'est pas prévu d'indemnité de dédit sur les tranches optionnelles n°1 et n°2.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation de l'acheteur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-5. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet.

2-6. Cadre de la négociation

Les exigences minimales imposées par l'acheteur qui ne feront pas l'objet des négociations sont les suivantes :

- l'objet du marché ;
- les critères d'attribution des offres ;
- les normes techniques fixées par le pouvoir adjudicateur ;
- les conditions de réception de prestations ;
- la durée du marché.

2-7. Négociation des offres

La négociation pourra prendre la forme d'écrits et/ou d'entretiens avec le ou les candidats retenus par l'acheteur.

Si le maître d'ouvrage décide de procéder à un tour de négociation, il en informera les candidats.

Une invitation sera envoyée aux candidats admis à négocier indiquant la référence de la consultation ainsi que le lieu, le jour et l'heure prévus pour la négociation en cas d'entretien.

La négociation peut porter sur l'ensemble du contenu des offres et des documents de la consultation, à l'exception toutefois, des exigences minimales mentionnées à l'article R. 2161-13 du code de la commande publique et définies au 2.6 du présent règlement de consultation et des critères d'attribution définis au 4 du présent règlement de consultation.

Il est ainsi possible (liste non exhaustive) de négocier sur :

- le prix ;

À l'issue de l'éventuelle phase de négociation, le candidat sera amené à déposer une nouvelle offre sur la base d'un DCE éventuellement modifié.

2-8. Durée du marché et délais d'exécution

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution sont fixées à l'article 1-3 et 4-1 du CCAP.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Propriété intellectuelle

Les stipulations de l'article 6 du CCAG PI s'appliquent.

2-12. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-13. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le maître d'ouvrage a décidé de faire

application des dispositions des articles L.2112-2 et R.2111-10 du CCP en incluant dans le cahier des charges du présent marché une **clause incitative** d'insertion par l'activité économique.

Cette clause pourra être applicable à la totalité du marché, si le titulaire la prévoit.

Pour l'exécution du marché, chaque entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'article 11 du CCAP précise le cas échéant le dispositif.

S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- ➔ un format de support dématérialisé / partage en ligne : sauf si la forme du support ne permet pas sa reproduction, les différents livrables seront remis par voie dématérialisée – l'usage d'une plateforme de partage en ligne sécurisée est, dans la mesure du possible, à privilégier.
- ➔ une conception des livrables avec une optimisation de mises en pages (taille des images, nombre de pages, marges réduites, recto-verso...) ;
- ➔ des déplacements professionnels optimisés : les déplacements professionnels, s'il y a lieu, seront, autant que faire se peut, optimisés pour en réduire le nombre et la fréquence et réalisés par des moyens de transport peu carbonés (vignettes Crit'Air).
- ➔ Optimisation des réunions : les réunions, avec l'accord du maître d'ouvrage, pourront avoir lieu en distanciel (solution de visioconférence de l'État).

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de l'acheteur. Toutefois cette dernière se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement de la consultation (RC) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF) ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe à l'acte d'engagement relative à l'insertion sociale
- Le cadre du Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) ;

Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre sont les suivantes : le mémoire technique remis à l'appui de l'offre.

3-1.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous-dossier :

1 - Situation juridique - références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

- * Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français :

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

- * Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj> (/Commande publique/Formulaires de la commande publique) ;
- * La forme juridique du candidat ;
- * En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire ;
- * Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché
- * Les candidats entrant dans le cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP seront exclus ;
- * Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP pourront être exclus ;

2 - Capacité économique et financière - références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

- * Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français.
 - le chiffre d'affaires annuel des 3 derniers exercices dans le domaine d'activités couvert par le marché (partie IV B 2a)

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

* Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;

* Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels par attestation de l'assureur ;

Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par l'acheteur.

3 - Référence professionnelle et capacité technique - références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

- * Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français.
 - une liste des prestations exécutées sur les 3 dernières années (partie IV C 1b)

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

A - Expérience :

La présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des 3 dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Cette présentation pourra être accompagnée d'attestations de l'acheteur.

B - Capacités professionnelles :

- L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services de même nature que celle du marché ;
- Les certificats de qualifications professionnelles ;
- Les certificats de qualité, délivrés par des organismes indépendants fondés sur les normes européennes.

La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

C - Capacités techniques :

- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;
- Une déclaration indiquant le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public ;
- Une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ;

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la

nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci.

L'acheteur exige la fourniture des documents demandés même s'ils ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation.

dans un autre sous-dossier :

1 - L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, dater et signer électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint ou solidaire**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site www.economie.gouv.fr. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

2- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF) : cadre ci-joint à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre du bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF).

3 – La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) indiquant le temps passé : cadre ci-joint à compléter sans modification ;

4 – Une note méthodologique comprenant :

4.1 : La compréhension de l'opération et de ses enjeux sur chacun des volets contrôlés

4.2 : La méthodologie qui sera mise en place pour le contrôle de chacun des volets du projet. Si possible, il proposera des exemples mis en œuvre sur d'autres projets.

5 – Un Schéma Organisationnel du Plan Assurance Qualité (SOPAQ) comprenant :

5.1 : Une présentation des moyens humains affectés à la mission avec la description de l'organisation particulière de l'équipe de projet et un organigramme concernant chaque élément de mission. Cette présentation comportera notamment la composition nominative de l'équipe projet en précisant son organisation et le curriculum vitae de l'ensemble de ses membres. La répartition des prestations et des responsabilités entre les différents cotraitants et sous-traitants sera clairement décrite. Notamment à minima le CV, l'expérience et les références des experts thématiques nommés dans l'acte d'engagement.

5.2 : Une présentation des moyens matériels et logiciels affectés à l'exécution du marché.

5.3 : Un détail du temps de mobilisation de chacun des membres de l'équipe par volet contrôlé.

5.4 : Les mesures de contrôle qualité que le candidat prendra avant la remise des différents livrables au maître d’ouvrage. Les modalités de circulation des documents seront précisés.

5.5 : des exemples de rapport de contrôle extérieur sur des études similaires en lien avec des opérations routières.

5.6 : Le candidat précisera les moyens d’organisation qu’il mettra en œuvre pour s’adapter à la contrainte de planning, et ainsi répondre à sa mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage. L’adaptation demandée au candidat pour suivre le planning prévisionnel de la mission de contrôle extérieur appellera une flexibilité et une disponibilité en fonction de l’arrivée des rapports d’études (article 2.7 du CCTP).

3-1.3. Fourniture de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d’être retenu

Pour l’application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d’être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l’honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d’interdictions visées des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Un extrait du registre pertinent, tel qu’un extrait K, un extrait Kbis, un extrait D1 ou, à défaut, d’un document équivalent délivré par l’autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d’origine ou d’établissement du candidat, attestant de l’absence de cas d’exclusion ; lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

En sus, les attestations d’assurance visées à l’article 1-7.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

L’attributaire devra indiquer l’adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu’elle serait différente de celle portée à l’article premier de l’acte d’engagement et ce avant la notification du marché. A défaut d’une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l’acte d’engagement.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NÉGOCIATION

L'acheteur commencera par examiner les offres, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

4-1.Examen des offres et négociation

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

L'acheteur se réserve le droit de régulariser les offres irrégulières.

L'acheteur examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

À la suite de cet examen, l'acheteur pourra engager les négociations selon les dispositions énoncées au 2.7 du présent règlement.

Après classement des offres finales conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par l'acheteur.

Les critères d'attribution des marchés seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
La valeur technique des prestations attribuée en fonction de l'analyse de la note méthodologique et du SOPAQ	40%
Le prix des prestations selon l'analyse des documents financiers et du bordereau des prix.	40%
Le critère environnemental est évalué au regard des éléments de la proposition du candidat fourni dans le mémoire technique	10%
Le critère « social » sera évalué au regard des éléments de la proposition du candidat fourni dans le mémoire technique du candidat	10%

→ Attribution de la note au critère valeur technique /40 points :

La valeur technique des prestations proposées par les entreprises est jugée en fonction de la qualité des indications données par leur offre.

Les sous-critères et leur pondération sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Sous - critères	Pondération (total sur 100 points)
Note méthodologique	
○ Compréhension de l'opération et de ses enjeux	25
○ Méthodologie de réalisation de la mission	25

Sous - critères	Pondération (total sur 100 points)
Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ)	
○ Présentation des moyens humains (organisation de l'équipe projet, organigramme, CV, compétences, expériences, références, ...)	20
○ Détail du temps de mobilisation de chacun des membres de l'équipe par mission	20
○ Exemple de rapports en phase AVP et PRO	10

Chaque sous critère est noté selon l'échelle suivante : 0 : incomplet, 1 : insuffisant ; 2 : faible ; 3 : moyen ; 4 : bien ; 5 : très bien. Puis ramener à la valeur indiquée ci-dessus.

L'offre technique la meilleure (celle qui a obtenu le plus grand nombre de points pour le total des 2 sous-critères) aura la note de 100.

Les autres offres obtiendront une note égale à : **100 x (P/ Pmax)** où :

- P est le nombre de points de l'offre considérée ;
- Pmax est le nombre de points obtenu par l'offre technique la meilleure.

Toute offre dont la note technique est inférieure à 50/100 sera éliminée.

➔ Attribution de la note au critère prix /40 points :

L'analyse du critère prix, destinée au jugement global et commun des offres, sera réalisée à partir des éléments des bordereaux des prix et des documents financiers.

Pour le critère « prix des prestations », chaque offre se verra attribuer une note financière sur 100 calculée comme suit :

- l'offre de base la moins élevée obtiendra la note 100 ;
- les autres offres obtiendront une note égale à $100 \times (1 - (M - M_{bmin}) / M_{bmin})$ où,

M_{bmin} est le montant de l'offre de base la moins élevée et M est le montant de l'offre considérée.

Toute offre dont le montant est supérieur à deux (2) fois le montant de l'offre la moins élevée obtiendra la note 0.

➔ Attribution de la note « critère environnemental » / 10 pts:

La « valeur environnementale » proposée par les entreprises est jugée en fonction de la qualité des indications fournies dans leur offre.

Chaque offre se verra attribuer une note « valeur environnementale » sur 100 suivant les dispositions décrites ci-après :

SOUS-CRITÈRES DE LA « VALEUR ENVIRONNEMENTALE »	POINTS
• Politique de l'entreprise en faveur de l'environnement et modalités prévues pour limiter l'empreinte carbone des déplacements (planification des missions de terrain, recours annoncé à la visio, modes de transport privilégiés).	30

<ul style="list-style-type: none"> Exemples de missions similaires déjà intégrées dans une logique bas carbone ou durable, détaillés dans l'offre avec preuves (rapports, publications, livrables). 	40
<ul style="list-style-type: none"> Présence dans l'équipe proposée de profils spécialisés en écologie, trame verte, bleue ou autre, paysage durable, avec expériences chiffrées. 	30
TOTAL	100

Chaque sous-critère est noté selon l'échelle suivante : 0 : incomplet, 1 : insuffisant ; 2 : faible ; 3 : moyen ; 4 : bien ; 5 : très bien, puis pondéré selon les points du sous-critère. L'ensemble des sous-critères donne ainsi une note sur 100.

L'offre « valeur environnementale » la meilleure (celle qui a obtenu le plus grand nombre de points pour le total des 5 sous-critères) obtiendra la note de 100.

Les autres offres obtiendront une note égale à : $100 \times (P / P_{\max})$ où :

- P est le nombre de points de l'offre considérée ;
- P_{max} est le nombre de points obtenu par l'offre environnementale la meilleure.

→ Attribution de la note « critère sociale » / 10 pts:

La « valeur sociale » est jugée en fonction du nombre d'heures d'insertion que les entreprises proposent de réaliser dans leur offre.

Chaque offre se verra attribuer une note « valeur sociale » sur 100 en fonction du nombre d'heures d'insertion proposée.

L'offre « valeur sociale » la meilleure (celle qui propose le plus grand nombre d'heures d'insertion) obtiendra la note de 100.

Les autres offres obtiendront une note égale à : $100 \times (P / P_{\max})$ où :

- P est le nombre d'heures d'insertion de l'offre considérée ;
- P_{max} est le nombre d'heures d'insertion obtenu par l'offre la meilleure.

→ Attribution de la note finale

Le pouvoir adjudicateur retiendra l'offre la mieux-disante, dont la note de jugement sera la plus élevée, après application de la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Note de jugement de l'offre} = & \quad (\text{note technique}) \times 40 \% \\ & + (\text{note financière}) \times 40 \% \\ & + (\text{note environnementale}) \times 10 \% \\ & + (\text{note sociale}) \times 10 \% \end{aligned}$$

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

En cas de discordance constatée dans l'un des documents financiers, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF) prévaudront sur toute autre

indication de l'offre et le montant des autres pièces seront rectifiés en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans l'acte d'engagement (AE) ou le détail quantitatif estimatif (DQE) seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en compte.

Lors de l'examen des offres, l'acheteur se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par l'acheteur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

L'acheteur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

4-2. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidature incomplète, l'acheteur demandera au candidat retenu de compléter celle-ci.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

L'offre sera remise obligatoirement par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr>)

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **DREAL44-2025-030**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et

l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;

- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé .

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'acheteur ne feront pas l'objet d'une réparation. La trace de malveillance sera conservée. Le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence précisée à l'article 5.

Une réponse sera alors adressée en temps utile, par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres.